n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.		X	X	X	X
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. **Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.**				X	X	X
29	Rejet Industriel		Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X

VU pour être annexé à mon arrêté du 26 JUIN 2025

A Nantes, le 26 JUIN 2025

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8 h et 20 h</td><td>Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td colspan="2">Interdit entre 8 h et 20 h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m³)</td><td colspan="2">Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire</td><td>Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers</td><td colspan="4">Interdit à titre privé à domicile
(En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Nettoyage de la voirie et trottoirs</td><td colspan="3">Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">Interdit sauf circuit fermé</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit	X	X	X	
Applicable en région Pays de la Loire uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) *sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État*	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						
Applicable en région Pays de la Loire uniquement Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		X	X	X
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée **(hors ICPE)**	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) *sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État*	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas		Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	X	X

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">d'une ICPE.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral
– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Abreuvement du des animaux</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction de 8h à 20h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %</td><td colspan="2">Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8h à 20h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %</td><td>Maintien des restrictions appliquées en AR

OU

Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdit sauf piscicultures déclarées</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</td><td>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
- situation d'assec total
- pour des raisons de sécurité
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau

Déclaration au service de police de l'eau de la DDT</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau</td><td colspan="3">Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :
- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de</td><td colspan="3">Surveillance accrue
Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	bon usage d'économie d'eau	Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.						
Rejets industriels		Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

VU pour être annexé à mon arrêté du 26 JUIN 2025

A Nantes, le 26 JUIN 2025

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI